

NUMÉRO : 2025-224

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE
TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES PUBLIQUES ET
PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION DU PUBLIC AINSI QUE SUR LES
ESPACES PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, Vu le code pénal, notamment son article R 610-5, Vu le code de la route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la présence régulière dans les différents quartiers de la Commune de personnes utilisant des barbecue et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté municipal n° 2022-397 du 22 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : A compter de ce jour, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, les parcs, les jardins, les squares, les espaces publics de la Commune de Sarcelles, ainsi que sur leurs dépendances.

Article 3: Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Sarcelles en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 4: Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles

Article 6: Le directeur général des services, le Chef du Commissariat d'Agglomération de Sarcelles et le Chef de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Sont nulles et de nul effet toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 10 mars 2025

Le Maire
Patrick HADDAD

